

**Projet de modification des Statuts de l'APMAC**  
**(Modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 24 avril 2018)**  
**Proposition faite au CA du 14/02/2018**

**Article 1 - Dénomination et siège social**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet et le décret du 16 août 1901, dénommée : APMAC (la signification du sigle est : Association pour le Prêt de Matériel d'Actions Culturelles). Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au 21, rue de l'abattoir à Saintes.

**Article 2 - Objet**

L'association a pour objet :

- de répondre aux besoins de ses adhérents pour l'organisation de leurs manifestations culturelles en leur proposant une assistance technique, à chaque étape de leur projet
- d'assurer la gestion, la maintenance et le prêt d'un parc de matériel scénique
- d'établir un inventaire des lieux scéniques de la Région Nouvelle Aquitaine
- de proposer des formations aux élus, bénévoles et professionnels

**Article 3 - Composition**

L'association est composée :

- **de membres** - Les associations, les collectivités territoriales et les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) dont l'adhésion est validée par le CA, avec un droit de vote délibératif.

**Article 3 modifié par l'AG du 01 juin 2018**

- **de membres** - Ce sont des personnes morales de droit public ou de droit privé, dont l'objet a un lien avec la culture, l'animation, le sport ou l'éducation, et dont l'adhésion est validée par le CA. Ces membres ont un droit de vote délibératif.
- **de membres de droit** - les partenaires institutionnels de l'APMAC, avec un droit de vote consultatif :
  - Le Président de chaque Conseil Départemental partenaire ou son représentant
  - Le Président de la Commission Culture de chaque Conseil Départemental partenaire ou son représentant.
  - Deux Conseillers Départementaux, désignés par chaque assemblée départementale partenaire.
  - Deux Conseillers Régionaux de la Région de la Nouvelle Aquitaine, désignés par leur assemblée.
  - Le Maire de la Ville partenaire ou son représentant.
- **de membres d'honneur** sur décision du CA, avec un droit de vote consultatif.
- **de bénévoles** dont l'adhésion est validée par le CA, avec droit de vote consultatif. Ce sont des personnes physiques qui peuvent participer aux activités de l'association, selon ses besoins.

**Article 4 - Adhésion**

L'adhésion à l'association nécessite un consentement mutuel. Le CA (Conseil d'Administration) se prononce sur chaque demande d'adhésion. Il rend compte de la globalité des adhésions lors de son Assemblée Générale annuelle.

La qualité de membre ou de bénévole se perd par la démission, le décès, la dissolution de

l'association ou de la structure adhérente ou par sa radiation.

### **Article 5 – Cotisation**

Chaque membre doit verser une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation peut varier en fonction du type de membre défini par le règlement associatif ; il est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration

### **Article 6 - Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble de ses membres et bénévoles. Elle est réunie au moins une fois par an, à l'initiative du Président, du CA ou du quart des membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale traite les questions mises à l'ordre du jour. Elle vote les modifications de statuts présentées par le CA. Elle se prononce sur la situation financière et morale de l'association ainsi que sur les comptes de l'exercice clos et présente le budget de l'exercice suivant. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale procède à un vote de confiance sur la gestion du Conseil d'Administration. En cas de rejet de la majorité absolue des présents et représentés, le CA sera dissous et un nouveau CA sera élu.

Elle délibère à la majorité absolue (ou relative, s'il y a plusieurs choix) des présents ou représentés.

Un commissaire aux comptes inscrit contrôle les comptes de l'association. Il se prononce sur ces comptes devant l'Assemblée

Les membres ne pouvant être présents lors de l'Assemblée Générale peuvent donner procuration pour être représentés

### **Article 7 - Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale est administrée par un Conseil composé de 15 membres élus pour trois ans (sauf en cas de vote de confiance négatif de l'Assemblée Générale), des membres de droit, du Directeur et des représentants du personnel.

Le renouvellement des membres élus se fait chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles, même en cas de dissolution du CA.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du (de la) Président(e) ou sur demande de la moitié de ses membres élus. Les membres ne pouvant être présents lors des réunions du Conseil d'Administration peuvent donner procuration pour être représentés

### **Article 8 - Bureau**

Parmi ses membres élus, le Conseil élit chaque année à l'issue de l'AG ou dans le mois qui la suit, au scrutin à majorité simple des présents ou représentés, un bureau composé de :

- un(e) Président(e),
- un(e) Vice-Président(e),
- un(e) Secrétaire Général(e)
- un(e) Secrétaire Adjoint( e) (si possible)
- un(e) Trésorier(ère)
- un(e) Trésorier(ère) Adjoint(e) (si possible).

Le Bureau élu exécute les décisions du CA et prend toutes les initiatives dans ce cadre. Il se réunit sur convocation du (de la) Président(e). Il rend compte au CA de ses actions et décisions.

### **Article 9 :    Pouvoirs de la présidence et délégation**

Le(la) Président(e) titulaire par définition de tous les pouvoirs nécessaires à la vie de l'association la représente, dans tous les actes de la vie civile et / ou juridique.

En cas d'empêchement du (de la) Président(e), son intérim est assuré par l'un des membres du bureau désigné par le Conseil d'administration.

### **Article 10 :    Délégation de pouvoirs**

Le(la) Président(e) peut déléguer une partie de ses pouvoirs sous la forme de " délégations de pouvoirs", au(à la) Directeur( trice) de l'APMAC notamment. Elles sont limitées dans leur objet et dans le temps.

### **Article 11 :    Règlements intérieurs**

Quatre règlements intérieurs sont établis par le CA qui en rend compte à l'Assemblée Générale.

- Un règlement de la vie associative qui apporte un complément aux présents statuts. Il définit le rôle de ses membres, le fonctionnement de son Assemblée Générale, de son CA et de son bureau ainsi que leurs droits et devoirs respectifs.
- Un règlement intérieur fixant les conditions générales d'utilisation du parc de matériel
- Un règlement pour les salariés qui définit leurs droits et devoirs, dans le cadre de leur convention collective.
- Un règlement pour les stagiaires de la formation qui définit leurs droits et devoirs.

### **Article 12 :    Projet associatif**

Un projet associatif est rédigé par de CA. Il fixe les objectifs de l'association et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Chaque modification du projet associatif est soumise au vote de l'Assemblée Générale.

### **Article 13 :    Ressources financières**

Les recettes de l'association se composent de

- Subventions
- Dons et legs
- Cotisations
- Sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- Toute autre ressource autorisée.

Fait à Saintes le 1<sup>er</sup> juin 2018

La Présidente,  
Agnès Henniquau

Le Secrétaire général  
Christian Brignon